

ARRETE N°2025-31
PORTANT PERMISSION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC –
COUR ECOLE PRIMAIRE / RD90 – RESTAURANT L'INS'TEMPS

Le Maire de Lumbin,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la route et le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu la demande faite le 23 juin 2025 par Le restaurant L'Ins'temps, représentée par Madame AUCHAPT Lydie, domiciliée au n°230 RD90, à LUMBIN (38660), pour obtenir l'autorisation d'occuper de manière temporaire le domaine public, défini par la partie Sud de la cour de l'école primaire, (parcelle section AC numéro 26), en vue d'installer une terrasse de restauration, du samedi 05 juillet 2025 au samedi 30 août 2025 inclus.

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à utiliser le domaine public comme énoncé dans sa demande : "occuper de manière temporaire le domaine public, défini par la partie Sud de la cour de l'école primaire, (parcelle section AC numéro 26), en vue d'installer une terrasse de restauration, du samedi 05 juillet 2025 au samedi 30 août 2025 inclus ", à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

L'espace devra être restitué libre de toute occupation pour le lundi 1er septembre 2025 (démontage et nettoyage effectué).

Article 2 : redevance

L'autorisation d'occupation est fixée à 15 euros.

Article 3 : Stationnement

Le bénéficiaire s'engage à ne pas entraver la circulation au-delà de l'espace qui lui est autorisé d'occuper. Le bénéficiaire est informé qu'une entreprise extérieure a été mandatée pour effectuer des travaux sur l'école primaire durant sa période d'occupation temporaire.

Article 4 : Sécurité et signalisation

La sécurité et la signalisation seront mises en place et entretenues par le demandeur. La sécurité de la clientèle devra être mise en œuvre à proximité des zones de circulation, notamment en lien avec les travaux en cours sur l'école (passage de véhicule).

Durant toute la période d'occupation, le bénéficiaire s'engage également à gérer l'activité de son restaurant et à entretenir le site, à savoir, l'entretien de la cour, et à assurer le respect de l'ordre public.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6 : Formalité d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 7 : Validité et renouvellement de l'arrêté - redevance

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, pour la période allant du samedi 05 juillet 2025 au samedi 30 août 2025 inclus.

Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : Publication, affichage et exécution

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire et le Bénéficiaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lumbin le 23 juin 2025

Le Maire,
Pierre FORTE



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les 2 mois à compter de sa notification.